

Autres considérations :

- Les autorités du pays d'origine du visiteur détiennent le rôle principal quant à la décision de donner suite ou non à une demande de ses ressortissants; une fois que la demande lui est transmise, le pays hôte ne se réserve que le droit de suggérer au besoin des modifications qui faciliteraient la réalisation de la mission/visite ou enrichiraient le contenu du programme;
- compte tenu de cette répartition des responsabilités, chaque partie informera l'autre des noms et adresses de l'autorité à qui leur ressortissant respectif devra soumettre sa demande.
- Les ambassades respectives joueront le rôle de facilitateur pour établir les contacts préalables et les programmes requis.